



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de travaux de renforcement d'un talus
N°2026/235**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée le 4 septembre 2026 par la SARL FERRINI et Fils, sise 6 PRAE Cavaillé-Coll à Bédarieux, relative à la réalisation de travaux de renforcement d'un talus avenue de la Redoute à Portiragnes ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation ponctuelle d'une partie de la chaussée et de ses dépendances, ainsi que la présence de véhicules et matériels nécessaires au chantier ;

CONSIDÉRANT que ces opérations entraînent un rétrécissement temporaire de la chaussée et nécessitent l'organisation d'une circulation alternée afin de maintenir la circulation des usagers dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation de prendre les mesures temporaires nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des personnels intervenant sur le chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Du mercredi 9 septembre 2026 au vendredi 18 septembre 2026 inclus, entre 8 heures et 18 heures, pendant les périodes effectives d'intervention, la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés avenue de la Redoute, au droit du n° 24, dans l'emprise strictement nécessaire à la réalisation des travaux de renforcement du talus par la SARL FERRINI et Fils.

L'emprise du chantier devra être matérialisée sur place par l'entreprise et limitée aux seules surfaces nécessaires à l'exécution des travaux, à la circulation des engins et aux opérations de livraison.

Article 2 – Circulation

Au droit du chantier, la chaussée pourra être temporairement rétrécie dans la seule mesure nécessaire à l'exécution des travaux et aux opérations de livraison.

La circulation des véhicules sera maintenue et organisée par alternat, au moyen d'un dispositif de signalisation temporaire réglementaire adapté à la configuration des lieux, à la visibilité et aux conditions de circulation.

L'entreprise devra à tout moment conserver une largeur de passage permettant la circulation dans des conditions de sécurité suffisantes et prendre toutes dispositions nécessaires pour permettre le passage immédiat des véhicules de secours et d'intervention.

Aucune fermeture complète de l'avenue de la Redoute n'est autorisée par le présent arrêté.

Article 3 – Stationnement

Pendant les périodes effectives de chantier, le stationnement de tout véhicule étranger aux travaux est interdit au droit du chantier, dans l'emprise temporairement matérialisée par la signalisation réglementaire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules, engins et matériels strictement nécessaires à l'exécution des travaux et aux opérations de livraison.

La portion de voie concernée est spécialement désignée au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route. Tout véhicule stationné en infraction pourra faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Cheminement des piétons et accès riverains

L'entreprise devra maintenir en permanence un cheminement piéton sécurisé au droit du chantier.

Lorsque l'emprise des travaux rend temporairement impossible l'utilisation normale du trottoir, un cheminement de substitution devra être matérialisé et protégé de manière à ne pas exposer les piétons à la circulation ou aux mouvements des engins de chantier.

Les accès aux propriétés riveraines devront être maintenus autant que les nécessités techniques du chantier le permettent. Toute interruption ponctuelle indispensable devra être limitée à la durée strictement nécessaire à l'opération concernée.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être assuré en toutes circonstances.

Article 5 – Signalisation et sécurisation du chantier

La fourniture, la mise en place, la surveillance, le maintien en bon état et le retrait de l'ensemble de la signalisation temporaire, du balisage et des dispositifs de protection nécessaires au chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la SARL FERRINI et Fils.

Cette signalisation devra être mise en place avant toute occupation de la chaussée ou restriction de circulation et demeurer parfaitement visible pendant toute la durée des mesures.

Elle devra être conforme à la réglementation relative à la signalisation temporaire des chantiers et être immédiatement adaptée lorsque les conditions de circulation, de visibilité ou de sécurité l'exigent.

Article 6 – Livraison de béton et emprise du chantier

Les opérations de livraison ainsi que le positionnement des véhicules, engins, matériels et matériaux nécessaires aux travaux devront être réalisés au droit du chantier et dans la seule emprise temporairement matérialisée à cet effet.

Aucun matériel, matériau ou engin ne devra être disposé de manière à masquer la signalisation routière, gêner les accès riverains, empêcher l'écoulement normal des eaux ou créer un obstacle non signalé pour les usagers.

Article 7 – Restitution quotidienne et remise en état

À l'issue de chaque journée de travail et au plus tard à 18 heures, l'entreprise devra retirer tout dispositif, véhicule, matériel ou obstacle qui n'est plus nécessaire et permettre le rétablissement normal de la circulation dès que les conditions de sécurité le permettent.

La signalisation temporaire devenue sans objet devra être déposée ou masquée.

À l'achèvement définitif des travaux, l'emprise occupée devra être entièrement libérée, nettoyée et remise dans un état permettant son utilisation normale et sûre par les usagers.

Article 8 – Responsabilité

La SARL FERRINI et Fils demeure responsable de la bonne exécution et de la sécurisation de son chantier ainsi que de la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté, sans préjudice des responsabilités susceptibles d'être engagées dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Elle devra prendre immédiatement toute mesure complémentaire rendue nécessaire par l'apparition d'un danger pour les usagers, les riverains ou les personnels intervenants.

Article 9 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en stationnement en méconnaissance des dispositions de l'article 3 sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Lorsque les conditions légales sont réunies, son immobilisation et sa mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 10 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 11 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**.

Fait à PORTIRAGNES, le 04 Septembre 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

